



## REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Général d'Actes Pro a été rédigé par les membres actifs dans le but d'établir soit des dispositions pratiques relatives au fonctionnement normal de l'association (cotisations, procédure d'adhésion...) soit des mesures dérogatoires aux statuts quand elles sont provisoires.

Contrairement aux Statuts, le Règlement Général est caduque tous les ans et doit être amendé ou reconduit par un vote en Assemblée générale.

**Règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du 09/10/2018.**

---

### Article 1 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Toute compagnie du spectacle vivant justifiant d'une activité professionnelle continue dans la région Hauts-de-France peut demander à adhérer à l'association. La justification de l'activité professionnelle nécessite de fournir les pièces suivantes :

- l'attestation du code APE/NAF du secteur culturel,
- le rapport d'activités de l'année précédente et orientations pour l'année en cours,
- le bilan comptable et le compte de résultat de l'année clôturée,
- le bulletin d'adhésion Actes Pro complété, signé et daté.

**Les dossiers de candidature sont soumis aux votes des adhérents lors de l'Assemblée générale la plus proche.** Au moins la moitié des membres de l'association doit être présente ou représentée lors du vote. La majorité absolue est nécessaire pour valider l'adhésion. Le vote se déroule à bulletin secret.

### Article 2 - CRITÈRES DES COTISATIONS D'ADHÉSION

Le montant de la cotisation annuelle est calculé sur présentation du compte de résultat de l'année N-1 ; il correspond à une proportion du total des produits de la compagnie, déterminée par le bureau. Cette dernière est encadrée par un plancher et un plafond dont les montants sont fixés par l'assemblée générale

Les procédures liées à la cotisation d'adhésion annuelle à Actes Pro sont :

- La cotisation représente **1/1 000** des recettes de l'année N-1 de la compagnie, ou **0,7/1000**, une décote de 30% étant appliquée si la compagnie est adhérent à d'autre(s) organisme(s) - sur présentation d'un justificatif d'adhésion.
- Le montant de la cotisation est limité à 50 € minimum et 300 € maximum.
- Il est possible pour les compagnies clôturant tardivement leur compte annuel, d'effectuer le paiement en deux temps : <sup>1</sup>
  - avec **un premier chèque de 50 euros au 1<sup>er</sup> mars** (plancher autorisé de la cotisation annuelle),
  - puis **régularisation de l'adhésion à clôture des comptes**.
- Afin de faciliter l'adhésion des jeunes compagnies à l'association, celles en voie de professionnalisation, un allègement des ces critères est autorisé, **limitant le montant de la cotisation à 30 euros pour une durée d'adhésion de 2 ans.**<sup>2</sup>

Les adhérents ont obligation de fournir chaque année le compte de résultat de l'année N-1 afin de pouvoir calculer la cotisation annuelle.

### Article 3 - LES MEMBRES ADHÉRENTS ET LEUR POUVOIR

L'association est composée de membres actifs, ce sont les compagnies professionnelles déjà adhérentes ayant répondu aux obligations citées à l'article 1, ayant souscrit à la charte de l'association et s'étant acquittées du versement de la cotisation annuelle selon les critères de l'article 2.

Lors des assemblées générales, **seuls les responsables artistiques ou les directeurs des compagnies membres ont le droit de vote**. Une compagnie ayant plusieurs responsables artistiques ou directeurs ne dispose cependant que d'une seule voix. En outre, lors des assemblées générales, un responsable artistique ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les compagnies peuvent se faire représenter par leurs responsables administratifs lors des Assemblées générales. Néanmoins, ces derniers ne bénéficient pas du droit de vote.

---

<sup>1</sup> Procédure votée lors de l'Assemblée générale d'Actes Pro du vendredi 6 avril 2018.

<sup>2</sup> Procédure votée lors de l'Assemblée générale d'Actes Pro du mardi 9 octobre 2018.

#### Article 4 - LE BUREAU

Le bureau intègre au moins deux membres issus de chacun des départements de la région.

Parmi les membres du bureau sont élus un ou une président(e), un ou une trésorier(e), un ou une secrétaire d'une part, et au moins un ou une vice-président(e) par départements de la grande région Hauts-de-France (Somme, Oise, Aisne, Nord et Pas-de-Calais) d'autre part. Les éventuels autres membres du bureau sont nommés délégué(e)s.

Le bureau se réunit sur simple convocation du ou de la président(e) ou à la demande d'au moins deux de ses membres et ce au moins une fois tous les deux mois.

Amiens, le mardi 9 octobre 2018

Les co-présidents d'Actes Pro

Agnès Renaud



Didier Perrier

